



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2023 – Numéro 59 du 07 août 2023**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

**Coordination Administrative.....p.6**

Arrêté n° 52-2023-08-00018 du 04 août 2023 portant délégation de signature à M. Michael PETITJEAN, secrétaire général de la sous-préfecture de LANGRES

\*\*\*\*\*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

**Unité Territoriale Départementale.....p.8**

Arrêté n° 52-2023-08-00021 du 04 août 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique sur la demande d'un permis de construire (PC05212122A0004) déposée par la société SAS URBA 343 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chaumont et sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chaumont

\*\*\*\*\*

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

**Délégation Territoriale de la Haute-Marne.....p.14**

Décision n° 10584 - ARS N°2023-0606 DU 23/06/2023 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'A.D.A.S.M.S.-520000373

Décision n° 7054 - ARS N°2023-0610 DU 23/06/23 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION LUCY LEBON-520783044

Décision n° 10582 - ARS N°2023-0609 DU 23/06/2023 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADPEP 52-520782004

Décision n° 10580 – ARS N°2023-0608 DU 23/06/2023 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE - 520782988

Décision n° 10578 – ARS 2023-0607 DU 23/03/2023 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO A.L.E.F.P.A – 590799730

Décision n° 9918 – ARS N°2023-0507 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA TRINCASSAYE – 520783622

Décision n° 9928 – ARS N°2023-0512 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD DE BOURMONT –520783150

Décision n° 9944 – ARS N°2023-0516 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE CHÊNE – CH DE SAINT DIZIER –520781527

Décision n° 9946 – ARS N°2023-0502 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD GERARD DE HAULT –520780461

Décision n° 9964 – ARS N°2023 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE LA MAISON DE L'ORME DORE-520003286

Décision n° 9940-ARS N°2023-0523 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'HOPITAL DE JOINVILLE -520780040

Décision n° 9948 ARS N°2023-0511 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LEGAY COLIN -520780453

Décision n° 9950 – ARS N°2023-0497 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD AU BRIN D'OSIER -520780446

Décision n° 9966 – ARS N°2023-0500 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD CHHM -520001868

Décision n° 9920 – ARS N°2023-0506 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI – 520783432

Décision n° 9962 – ARS N°2023-0505 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE LA MAISON DE L'OSIER POURPRE -5200003443

Décision n° 9938 – ARS N°2023-0499 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT -52781584

Décision n° 9934 – ARS N°2023-0515 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SAINT AUGUSTIN -520781733

Décision n° 9956 – ARS N°2023-0496 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD D'ARC EN BARROIS -520780412

Décision n° 9942 – ARS N°2023-0517 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY -520781535

Décision n° 9952 – ARS N°2023-0510 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD POUAGNY -520780438

Décision n° 9826 – ARS N°2023-0513 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD MARIE POCARD DE MARANVILLE -520784521

Décision n° 9936 – ARS N°2023-0498 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD DU CH BOURBONNE LES BAINS -520781592

Décision n° 9932 – ARS N°2023-0508 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE LIEN NOGENT -520781766

Décision n° 9960 – ARS N°2023-0503 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA COTE DES CHARMES – 520004565

Décision n° 9930 – ARS N°2023-0514 DU 21/06/23 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD RES DES AINES CH MONTIER EN DER -520782178

Décision n° 9958 – ARS N°2023-05-01 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD FELIX GRELOT -520780396

Décision n° 9954 – ARS N°2023-0509 DU 21/06/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOVAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE MAIL -520780420

Décision n° 27028 – ARS N°2023-1032 DU 24/07/2023 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ESAT « JAMES MARANGE » -520782145

Décision n° 27034 – ARS N°2023-1018 DU 24/07/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EAM -520005455

Décision n° 27042 – ARS N°2023-1024 DU 24/07/2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE LA MAS JEAN-MARC ITARD – CH HAUTE-MARNE -520002585

Décision n° 27032 – ARS N°2023-1031 DU 24/07/2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DU CMPP APAJH SAINT-DIZIER -520780487

Décision n° 27040 – ARS N°2023-1028 DU 24/07/2023 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE CAMSP DU CH DE LA HAUTE-MARNE -520002593

Décision n° 27030 – ARS N°2023-1016 DU 24/07/2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE LA MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT -520781832

Décision n° 27038 – ARS N°2023-1021 DU 24/07/2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DU SDAUP -520003260

Décision n° 27036 – ARS N°2023-1030 DU 24/07/2023 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DU FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE -520004888

ARRÊTÉ N°52-2023-07-00157 DU 26 JUILLET 2023 autorisant temporairement la société Bongrain-Gérard à utiliser en vue de consommation humaine l'eau du forage « BG4 »

\*\*\*\*\*

**GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE.....p.95**

Décision du 02 août 2023 portant délégation de signature



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

**ARRÊTÉ N° 52-2023-08-00018 DU - 4 AOUT 2023**

Portant délégation de signature à  
M. Michael PETITJEAN  
Secrétaire général de la sous-préfecture de LANGRES

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 16 août 2022 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2021-01-246 du 29 janvier 2021 portant affectation de M. Michael PETITJEAN, Attaché d'administration de l'État, sur le poste de Secrétaire général de la sous-préfecture de LANGRES à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 52-2022-09-00005 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, à M. Michael PETITJEAN, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de LANGRES, en ce qui concerne :

- 1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes ;
- 2° Les extraits de documents ;
- 3° Les copies certifiées conformes ;
- 4° Les récépissés de toute nature ;
- 5° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales ;
- 6° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger ;
- 7° Autorisation d'inhumation hors délais;
- 8° Accusés de réception DETR.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Secrétaire général de la sous-préfecture de LANGRES. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 4 AOUT 2023

  
Anne CORNET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

UNITÉ TERRITORIALE DÉPARTEMENTALE

**ARRÊTÉ N° 52-2023-08-00021 DU 04 AOUT 2023**

portant ouverture de l'enquête publique unique  
sur la demande d'un permis de construire (PC 05212122A0004) déposée par la société SAS  
URBA 343 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de  
la commune de Chaumont et sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise  
en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chaumont

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET,  
Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-2 à L.300-  
6, L.422-1, L.422-2b, R.423-20, R.423-32, R.422-2b, R.424-2d, R.153-16 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à  
R.123-27 et L.123-6 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01 décembre  
2020 nommant Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires  
de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté de délégation n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de  
signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur  
départemental des territoires de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté DDT n°2023/01 du 18 janvier 2023 de Monsieur Xavier LOGEROT portant  
subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** la demande de permis de construire déposée le 10/02/2022 à la mairie de  
Chaumont par la société SAS URBA 343, représentée par Madame Stéphanie ANDRIEU  
et située 75 Allée Wilhelm Roentgen à Montpellier (34961) en vue de construire une  
centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Chaumont (29 rue du Vieux moulin) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Chaumont ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 4 mars 2022 portant engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et définition des modalités de la concertation préalable ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 4 mai 2023 portant bilan de la concertation préalable organisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de Chaumont ;

**VU** le procès-verbal de l'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées en date du 29 juin 2023 afin de recueillir leur avis ;

**VU** la décision n° E23000089/51 du 28 juillet 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Philippe BONNEVAUX, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Serge JANOT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment (article L.122-1, V et VI du code de l'environnement) :

- les pièces du permis de construire dont l'étude d'impact et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n° MRAE 2022APGE87 daté du 26 juillet 2022 ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- les pièces de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de Chaumont et l'avis de l'autorité environnementale n° MRAE 2023AGE29 du 6 avril 2023 ;

**VU** la demande expresse formulée par Madame le Maire de Chaumont en date du 11 avril 2023 sollicitant une enquête publique unique sur les deux procédures sous l'autorité du Préfet de département ;

**VU** la réponse favorable apportée par Madame la Préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que la puissance du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol est supérieure à 250 kW crête ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande de permis de construire du projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.122-2 (rubrique 30) du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre la déclaration de projet d'intérêt général ainsi que la mise en compatibilité du PLU de Chaumont qui en découle à enquête publique conformément aux dispositions des articles R104-11 et 13 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** l'article L123-6 du code de l'environnement qui dispose que : « I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête [...]. »

**CONSIDÉRANT** que les deux procédures susvisées doivent faire l'objet d'une enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions prévues par l'article précité sont réunies pour soumettre les deux procédures à la réalisation d'une enquête publique unique ;

**CONSIDÉRANT** que la Préfète de la Haute-Marne est chargée, suite à la demande de Madame le Maire de Chaumont, d'organiser cette enquête publique unique ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : objet et durée de l'enquête**

Il sera procédé du lundi 4 septembre 2023 au 6 octobre 2023 inclus jusqu'à 17 heures sur le territoire de la commune de Chaumont à une enquête publique unique sur :

- la demande de permis de construire déposée par la société SAS URBA 343, représentée par Madame Stéphanie ANDRIEU et située 75 Allée Wilhelm Roentgen à Montpellier (34961) en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chaumont ;

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chaumont, dont l'élaboration est menée par la Ville de Chaumont et qui vise à modifier le règlement graphique et écrit ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) afin de permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque ;

### **Article 2 : modalités de consultation du dossier**

Un exemplaire du dossier relatif aux projets sera déposé à la mairie de Chaumont où chacun pourra en prendre connaissance pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h).

Le dossier sera également consultable en version numérique :

- en mairie de Chaumont (siège de l'enquête publique),
- sur le site internet de la Préfecture :  
<https://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Le dossier d'enquête publique sera constitué des pièces suivantes :

- la note de présentation des projets soumis à enquête publique ;
- les textes qui régissent l'enquête publique ;

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juillet 2022 sur la demande de permis de construire et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 avril 2023 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chaumont ;
- le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées réalisé le 23 mai 2023 dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chaumont ;
- les avis émis dans le cadre de ces procédures ;
- le bilan de la concertation préalable réalisé dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chaumont ;
- les documents constitutifs de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et de la demande de permis de construire.

### **Article 3 : registre d'enquête et modalités de transmission des observations écrites**

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de Chaumont et sur le site internet de la Préfecture pendant toute sa durée. Le registre sera ouvert par le commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête et clos par celui-ci à la fin de l'enquête. Les personnes intéressées pourront y consigner leurs observations, propositions ou contre-propositions ou les adresser par correspondance :

- à la mairie de Chaumont – Hôtel de Ville 10 Place de la Concorde 52000 CHAUMONT à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera au registre lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 4 du présent arrêté ;
- par voie électronique à [ddt-enquete-publique-ads@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-publique-ads@haute-marne.gouv.fr)

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture: <https://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> dans les meilleurs délais.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le 06 octobre 2023 jusqu'à 17h00.

### **Article 4 : permanence du commissaire enquêteur**

Monsieur Philippe BONNEVAUX, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la décision susvisée, siégera à la mairie de Chaumont aux dates et heures indiquées ci-dessous afin de recueillir les déclarations éventuelles des personnes intéressées :

- le samedi 09 septembre 2023 de 09h00 à 12h00,
- le vendredi 22 septembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 06 octobre 2023 de 14h00 à 17h00.

### **Article 5 : mesures de publicité**

L'enquête publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés au moins quinze jours avant son ouverture aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par Madame le Maire de Chaumont pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Madame le Maire de Chaumont.

Le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R.123-11 IV, du code de l'environnement). L'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

En outre, un avis au public sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale l'avis 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants, habilités à recevoir des annonces légales :

- le journal de la Haute-Marne,
- la Voix de la Haute-Marne.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet de la Préfecture : <https://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Les frais de publication seront à la charge de SAS URBA 343 et la commune de Chaumont pour moitié chacune.

#### **Article 6 : remise du rapport d'enquête**

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires, à la mairie de Chaumont et consultables sur le site internet de la Préfecture : <http://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la Direction Départementale des Territoires – Unité territoriale Sud, Maison de l'État, 8 rue Tassel – 52200 LANGRES, le dossier de l'enquête, le registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées précisant pour chaque procédure (permis de construire et déclaration de projet), si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

À la réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chaumont sera éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Conformément à l'article R153-16 du code de l'urbanisme, il pourra ensuite être soumis à l'approbation de l'agglomération de Chaumont et en l'absence de décision favorable dans un délai de 2 mois, à l'approbation du Préfet de la Haute-Marne ;
- Madame la Préfète, autorité compétente, statuera sur la demande de permis de construire.

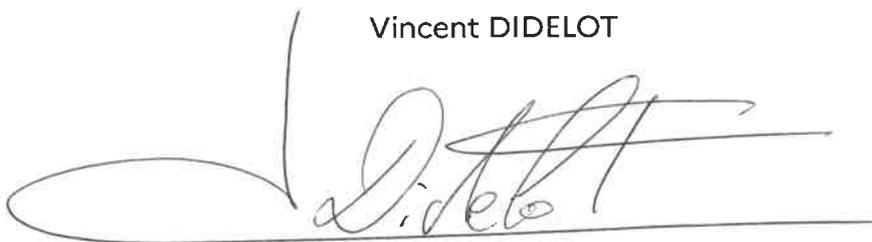
## Article 7 : exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires et Madame le Maire de Chaumont sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée pour information au pétitionnaire, au commissaire enquêteur titulaire et au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Chaumont, le 04 AOUT 2023

Pour La Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale Départementale

Vincent DIDELOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DideLOT', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DECISION TARIFAIRE N°10584 – ARS N°2023-0606 DU 23/06/2023  
PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE L'A.D.A.S.M.S. - 520000373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE JOLI COIN PUELLEMONTIER – 520780107

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ADASMS – 520003807

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PUELLEMONTIER – 520004631

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LES ATELIERS DE L'HERONNE" - 520782293

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.S.M.S. (520000373), a été fixée à 3 709 854,41 €, dont -152 690,32 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées: 3 709 854,41 €** (dont 3 709 854,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003807	0,00	0,00	0,00	0,00	234 673,14	0,00	0,00	0,00
520004631	0,00	0,00	0,00	0,00	105 504,00	0,00	0,00	0,00
520780107	1 417 443,73	437 583,54	0,00	0,00	0,00	0,00	89 985,34	0,00
520782293	0,00	0,00	1 424 664,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003807	0,00	0,00	0,00	0,00	53,58	0,00	0,00	0,00
520004631	0,00	0,00	0,00	0,00	111,06	0,00	0,00	0,00
520780107	310,98	177,16	0,00	0,00	0,00	0,00	315,74	0,00
520782293	0,00	0,00	67,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 309 154,54 € (dont 309 154,54 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 862 544,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- **Personnes handicapées : 3 862 544,74 €** (dont 3 862 544,74 € imputable à l'Assurance Maladie).

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003807	0,00	0,00	0,00	0,00	234 673,14	0,00	0,00	0,00
520004631	0,00	0,00	0,00	0,00	105 504,00	0,00	0,00	0,00
520780107	1 528 718,04	471 935,39	0,00	0,00	0,00	0,00	97 049,51	0,00
520782293	0,00	0,00	1 424 664,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003807	0,00	0,00	0,00	0,00	53,58	0,00	0,00	0,00
520004631	0,00	0,00	0,00	0,00	111,06	0,00	0,00	0,00
520780107	335,39	191,07	0,00	0,00	0,00	0,00	340,52	0,00
520782293	0,00	0,00	67,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 321 878,73 € (dont 321 878,73 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.S.M.S. 520000373) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont, le 06 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

*Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne*  
Cédric CABLAN  
3  
Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°7054 – ARS N°2023-0610 DU 23/06/2023  
PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISÉE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE LA FONDATION LUCY LEBON - 520783044

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME FONDATION L. LEBON MONTIER EN DER - 520780115
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHALONS-EN-CHAMPAGNE - 510019599
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP 51 "LUCY LEBON" - VITRY - 510023963
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP ADOLESCENT LUCY LEBON ST DIZIER -  
520003138
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LUCY LEBON SAINT DIZIER - 520781659
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE MONTIER-EN-DER - 520783960
- Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CTRE ACC FAM SPEC MONTIER EN DER - 520784372

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU** la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-MARNE ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LUCY LEBON (520783044), a été fixée à 8 408 374,15 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées: 8 408 374,15 € (dont 8 408 374,15 € imputable à l'Assurance Maladie).**

<b>Dotations (en €)</b>								
<b>FINESS</b>	<b>INT</b>	<b>SI</b>	<b>EXT</b>	<b>PFR</b>	<b>Aut_1</b>	<b>Aut_2</b>	<b>Aut_3</b>	<b>SSIAD</b>
510019599	759 434,75	169 651,06	-	-	-	-	-	-
510023963	759 872,17	84 805,66	-	-	-	-	-	-
520003138	682 925,06	186 430,11	-	-	-	-	-	-
520780115	1 486 807,00	326 942,96	-	-	-	-	-	-
520781659	1 134 019,94	462 112,03	-	-	-	-	-	-
520783960	-	-	-	-	1 114 814,11	-	-	-
520784372	-	-	-	-	-	-	1 240 559,30	-

<b>Prix de journée (en €)</b>								
<b>FINESS</b>	<b>INT</b>	<b>SI</b>	<b>EXT</b>	<b>PFR</b>	<b>Aut_1</b>	<b>Aut_2</b>	<b>Aut_3</b>	<b>SSIAD</b>
510019599	343,32	230,19	-	-	-	-	-	-
510023963	343,52	229,83	-	-	-	-	-	-
520003138	355,69	138,71	-	-	-	-	-	-
520780115	258,13	170,28	-	-	-	-	-	-
520781659	295,32	240,68	-	-	-	-	-	-
520783960	-	-	-	-	126,04	-	-	-
520784372	-	-	-	-	-	-	193,11	-

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 700 697,85 € (dont 700 697,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 408 374,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **Personnes handicapées : 8 408 374,15 €** (dont 8 408 374,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	759 434,75	169 651,06	-	-	-	-	-	-
510023963	759 872,17	84 805,66	-	-	-	-	-	-
520003138	682 925,06	186 430,11	-	-	-	-	-	-
520780115	1 486 807,00	326 942,96	-	-	-	-	-	-
520781659	1 134 019,94	462 112,03	-	-	-	-	-	-
520783960	-	-	-	-	1 114 814,11	-	-	-
520784372	-	-	-	-	-	-	1 240 559,30	-

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	343,32	230,19	-	-	-	-	-	-
510023963	343,52	229,83	-	-	-	-	-	-
520003138	355,69	138,71	-	-	-	-	-	-
520780115	258,13	170,28	-	-	-	-	-	-
520781659	295,32	240,68	-	-	-	-	-	-
520783960	-	-	-	-	126,04	-	-	-
520784372	-	-	-	-	-	-	193,11	-

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 700 697,85 € (dont 700 697,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LUCY LEBON (520783044) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

**Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne**

DECISION TARIFAIRE N°10582 – ARS N°2023-0609 DU 23/06/2023  
PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE L'ADPEP 52 - 520782004

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHATEAU RENARD - 520780123

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MONTLETANG - 520003435

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TSL - 520003872

Institut d'Éducation Sensorielle Sourd/Aveugle - INST EDUCATION SENSORIELLE - 520782160

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CHATEAU RENARD - 520783952

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 52 (520782004), a été fixée à 3 058 605,20 €, dont 52 368,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées: 3 058 605,20 €** (dont 3 058 605,20 € imputable à l'Assurance Maladie).

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0,00	0,00	345 799,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003872	0,00	0,00	0,00	0,00	222 130,44	0,00	0,00	0,00
520780123	1 478 447,16	190 054,23	297 265,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520782160	0,00	0,00	274 035,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520783952	0,00	0,00	0,00	0,00	250 873,55	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0,00	0,00	62,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003872	0,00	0,00	0,00	0,00	89,42	0,00	0,00	0,00
520780123	238,08	70,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520782160	0,00	0,00	110,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520783952	0,00	0,00	0,00	0,00	101,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 254 883,77 € (dont 254 883,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 006 237,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **Personnes handicapées : 3 006 237,20 €** (dont 3 006 237,20 € imputable à l'Assurance Maladie).

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0,00	0,00	345 799,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003872	0,00	0,00	0,00	0,00	222 130,44	0,00	0,00	0,00
520780123	1 439 061,34	184 991,19	289 345,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520782160	0,00	0,00	274 035,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520783952	0,00	0,00	0,00	0,00	250 873,55	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0,00	0,00	62,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003872	0,00	0,00	0,00	0,00	89,42	0,00	0,00	0,00
520780123	231,73	68,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520782160	0,00	0,00	110,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520783952	0,00	0,00	0,00	0,00	101,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 250 519,77 € (dont 250 519,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 52 (520782004) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont, le 06 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

*Cédric CABLAN*  
Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne  
Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°10580 – ARS N°2023-0608 DU 23/06/2023  
PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE L'ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE - 520782988

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER - 520780198

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM BOIS L'ABBESSE - 520003369

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LE BOIS L'ABBESSE - 520003815

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER - 520781675

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LES ATELIERS DE BOIS L'ABBESSE" - 520781683

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - ETS POLYHANDICAPES SAINT DIZIER - 520784380

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2014, prenant effet au 01/01/2015 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01 janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE (520782988), a été fixée à 11 307 738,94 €, dont 21 782,92 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées: 11 307 738,94 € (dont 11 307 738,94 € imputable à l'Assurance Maladie).**

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003369	706 125,32	60 222,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003815	0,00	0,00	0,00	0,00	668 940,10	0,00	0,00	0,00
520780198	1 070 579,69	4 003 037,11	0,00	103 025,55	0,00	168 910,30	111 602,40	0,00
520781675	0,00	0,00	0,00	0,00	800 323,91	326 032,44	157 127,12	0,00
520781683	0,00	0,00	2 380 071,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520784380	0,00	751 741,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003369	103,36	94,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003815	0,00	0,00	0,00	0,00	57,95	0,00	0,00	0,00
520780198	369,80	241,18	0,00	752,01	0,00	125,03	4 464,10	0,00
520781675	0,00	0,00	0,00	0,00	68,99	258,76	0,00	0,00
520781683	0,00	0,00	63,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520784380	0,00	324,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 942 311,58 € (dont 942 311,58 € imputable à l'Assurance Maladie).

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 329 521,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- **Personnes handicapées : 11 329 521,86 €** (dont 11 329 521,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003369	706 125,32	60 222,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003815	0,00	0,00	0,00	0,00	668 940,10	0,00	0,00	0,00
520780198	1 074 853,04	4 019 015,74	0,00	103 436,78	0,00	169 584,53	112 047,88	0,00
520781675	0,00	0,00	0,00	0,00	800 323,91	326 032,44	157 127,12	0,00
520781683	0,00	0,00	2 380 071,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520784380	0,00	751 741,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003369	103,36	94,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520003815	0,00	0,00	0,00	0,00	57,95	0,00	0,00	0,00
520780198	371,28	242,14	0,00	755,01	0,00	125,53	4 481,92	0,00
520781675	0,00	0,00	0,00	0,00	68,99	258,76	0,00	0,00
520781683	0,00	0,00	63,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520784380	0,00	324,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 944 126,82 € (dont 944 126,82 € imputable à l'Assurance Maladie).

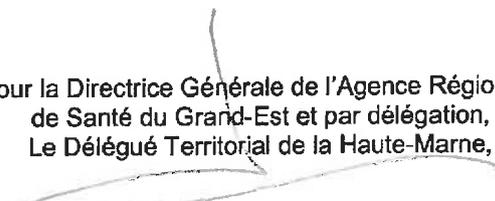
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE (520782988) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

  
Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne

DECISION TARIFAIRE N°10578 – ARS N°2023-0607 DU 23/03/2023  
PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D’OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE - 520780206

La Directrice Générale de l’ARS Grand-Est,

- VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l’arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l’article L314-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles fixant, pour l’année 2023 l’objectif global de dépenses d’assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l’agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l’Assurance Maladie, gérés par l’entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730), a été fixée à 3 562 563,22 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l’attente de la publication de l’arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l’exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées: 3 562 563,22 €** (dont 3 562 563,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	2 256 202,32	647 405,21	0,00	0,00	492 456,02	0,00	166 499,67	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	273,11	163,90	0,00	0,00	94,70	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 296 880,27 € (dont 296 880,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 562 563,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **Personnes handicapées : 3 562 563,22 €** (dont 3 562 563,22 € imputable à l'Assurance Maladie).

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	2 256 202,32	647 405,21	0,00	0,00	492 456,02	0,00	166 499,67	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	273,11	163,90	0,00	0,00	94,70	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 296 880,27 € (dont 296 880,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont, le 06 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

*e Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne*  
Cédric CABLAN  
Cédric CABLAN

DECISION TARIFAIRE N°9918 – ARS N°2023-0507 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LA TRINCASSAYE - 520783622

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA TRINCASSAYE (520783622) sise AV DE LA RESISTANCE 52200, Langres et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 3 652 749,38 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 304 395,79 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 410 563,45	78,81
UHR	0,00	0
PASA	69 664,56	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	205,06
Accueil de jour	123 921,37	110,64

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 652 749,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 410 563,45	78,81
UHR	0,00	0
PASA	69 664,56	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	205,06
Accueil de jour	123 921,37	110,64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 304 395,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

**Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne**

**DECISION TARIFAIRE N°9928 – ARS N°2023-0512 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD DE BOURMONT - 520783150**

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU** l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU** La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE BOURMONT (520783150) sise 3 R DU STADE 52150, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON (520783242) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 343 987,09 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 998,92 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 186 267,09	54,14
UHR	0,00	0
PASA	68 252,00	0
Hébergement Temporaire	16 200,00	98,78
Accueil de jour	73 268,00	389,72

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 343 987,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 186 267,09	54,14
UHR	0,00	0
PASA	68 252,00	0
Hébergement Temporaire	16 200,00	98,78
Accueil de jour	73 268,00	389,72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 998,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. BOURMONT MEUS MOUZ (520783242) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

  
Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne

DECISION TARIFAIRE N°9944 – ARS N°2023-0516 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER - 520781527

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER (520781527) sise 35 R DES LACHATS 52115, Saint-Dizier et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 357 897,59 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 491,47 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 293 097,59	98,31
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	7 200,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 357 897,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 293 097,59	98,31
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	7 200,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 491,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne

DECISION TARIFAIRE N°9946 – ARS N°2023-0502 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD GERARD DE HAULT - 520780461

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GERARD DE HAULT (520780461) sise 2 R DU CHATEAU 52220, Sommevoire et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 249 810,77 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 150,90 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 217 410,77	59,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	93,91
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 249 810,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 217 410,77	59,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	93,91
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 150,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

**Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne**

DECISION TARIFAIRE N°9964 – ARS N°2023-0504 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
LA MAISON DE L'ORME DORE - 520003286

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/10/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LA MAISON DE L'ORME DORE (520003286) sise 2 R ANDRE BARBAUX 52100, Saint-Dizier et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 645 780,24 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 148,35 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 597 180,24	55,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	220,91
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 645 780,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 597 180,25	55,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	220,91
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 148,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

**Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne**

DECISION TARIFAIRE N°9940 – ARS N°2023-0523 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE L'HOPITAL DE JOINVILLE - 520780040

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD - HL JOINVILLE - 520781543

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE JOINVILLE - 520784208

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL DE JOINVILLE (520780040), a été fixée à 3 932 099,19 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 3 866 442,27 €.**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520781543	3 235 693,51	0,00	0,00	0,00	75 762,33	0,00
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	554 986,43

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520781543	61,57	0,00	80,43	0,00
520784208	0,00	0,00	0,00	43,24

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 322 203,53 €.

- **Personnes handicapées: 65 656,92 € (dont 65 656,92 € imputable à l'Assurance Maladie).**

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 656,92

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,98

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 471,41 € (dont 5 471,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 932 099,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- **Personnes âgées : 3 866 442,27 €.**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520781543	3 235 693,51	0,00	0,00	0,00	75 762,33	0,00
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	554 986,44

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520781543	61,57	0,00	80,43	0,00
520784208	0,00	0,00	0,00	43,28

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 322 203,53 €.

- **Personnes handicapées : 65 656,92 € (dont 65 656,92 € imputable à l'Assurance Maladie).**

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 656,92

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,98

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 471,41 € (dont 5 471,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE JOINVILLE 520780040) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

  
Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne

DECISION TARIFAIRE N°9948 – ARS N°2023-0511 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LEGAY COLIN - 520780453

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LEGAY COLIN (520780453) sise R SAINT AMAND 52230, Poissons et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE POISSONS (520000175) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 258 497,36 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 874,78 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 226 097,36	54,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	88,77
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 258 497,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 226 097,36	54,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	88,77
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 874,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE POISSONS (520000175) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

**Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne**

DECISION TARIFAIRE N°9950 – ARS N°ARS 2023-0497 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD AU BRIN D'OSIER - 520780446

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AU BRIN D'OSIER (520780446) sise 69 R DE LA MALADIERE 52500, Fayl-Billot et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000167) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 390 422,39 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 201,87 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 288 018,39	66,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	90,00
Accueil de jour	70 004,00	67,31

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 390 422,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 288 018,39	66,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	90,00
Accueil de jour	70 004,00	67,31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 201,87 €.

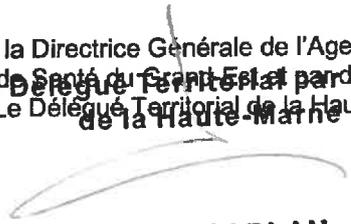
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000167) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,  
de la Haute-Marne

  
**Cédric CABLAN**

DECISION TARIFAIRE N°9966 – ARS N°2023-0500 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD CHHM - 520001868

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/03/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHHM (520001868) sise 1 CAR HENRI ROLLIN 52103, Saint-Dizier et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 917 278,17 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 773,18 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 400 567,86	76,99
UHR	219 280,37	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	55,48
Accueil de jour	265 029,94	47,10

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 917 278,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 400 567,86	76,99
UHR	219 280,37	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	55,48
Accueil de jour	265 029,94	47,10

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 773,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne

DECISION TARIFAIRE N°9920 – ARS N°2023-0506 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI - 520783432

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI (520783432) sise 2 R DE LA MADELEINE 52140, Val-de-Meuse et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S DU VAL DE MEUSE (520783408) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 629 042,60 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 753,55 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 580 442,60	67,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	243,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 629 042,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 580 442,60	67,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	243,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 753,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S DU VAL DE MEUSE (520783408) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

**Le Délégué Territorial par Intérim  
de la Haute-Marne**

DECISION TARIFAIRE N°9962 – ARS N°2023-0505 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
LA MAISON DE L'OSIER POURPRE - 520003443

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/05/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LA MAISON DE L'OSIER POURPRE (520003443) sise 1 PL EUGÈNE GRASSET 52000, Chaumont et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 103 312,12 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 276,01 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 038 512,12	49,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	297,25
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 103 312,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 038 512,12	49,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	297,25
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 276,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

**Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne**

**DECISION TARIFAIRE N°9938 – ARS N°2023-0499 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT - 520781584**

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU** l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU** La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT (520781584) sise 18 R CHENEVIERES 52000, Riaucourt et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 041 512,38 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 126,03 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 041 512,38	72,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 041 512,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 041 512,38	72,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 126,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

**Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne**

DECISION TARIFAIRE N°9934 – ARS N°2023-0515 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD SAINT AUGUSTIN - 520781733

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT AUGUSTIN (520781733) sise R LAUSANNE 52250, Longeau-Percey et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT AUGUSTIN (520783085) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 808 415,29 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 701,27 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 613 801,70	65,69
UHR	0,00	0
PASA	72 081,57	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	59,20
Accueil de jour	73 932,02	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 808 415,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 613 801,70	65,69
UHR	0,00	0
PASA	72 081,57	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	59,20
Accueil de jour	73 932,02	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 701,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT AUGUSTIN (520783085) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

  
Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne

DECISION TARIFAIRE N°9956 – ARS N°2023-0496 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD D'ARC EN BARROIS - 520780412

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D'ARC EN BARROIS (520780412) sise 2 RTE DE LANGRES 52210, Arc-en-Barrois et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000134);

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 834 487,75 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 873,99 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 735 035,31	63,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	99 452,44	124,94

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 834 487,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 735 035,31	63,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	99 452,44	124,94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 873,99 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000134) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

  
Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne

DECISION TARIFAIRE N°9942 – ARS N°2023-0517 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY - 520781535

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY (520781535) sise 4 R CHARLES DE GAULLE 52130, Wassy et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 3 681 747,94 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 306 812,33 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 510 721,85	61,76
UHR	0,00	0
PASA	69 664,56	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	101 361,53	98,31

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 681 747,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 510 721,85	61,76
UHR	0,00	0
PASA	69 664,56	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	101 361,53	98,31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 306 812,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

**Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne**

DECISION TARIFAIRE N°9952 – ARS N°2023-0510 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD POUIGNY - 520780438

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD POUIGNY (520780438) sise 4 R POUIGNY 52270, Doulaincourt-Saucourt et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000159) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 736 365,91 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 697,16 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 561 550,76	62,77
UHR	0,00	0
PASA	66 396,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	88,77
Accueil de jour	76 019,15	92,26

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 736 365,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 561 550,76	62,77
UHR	0,00	0
PASA	66 396,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	88,77
Accueil de jour	76 019,15	92,26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 697,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000159) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

**Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne**

**DECISION TARIFAIRE N°9826 – ARS N°2023-0513 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD MARIE POCARD DE MARANVILLE - 520784521**

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MARIE POCARD DE MARANVILLE (520784521) sise 23 R DEMONGEOT-TISSOT 52370, Maranville et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOYER MARIE POCARD (520784513);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 439 345,17 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 612,10 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	439 345,17	53,36
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 439 345,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	439 345,17	53,36
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 612,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOYER MARIE POCARD (520784513) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne

DECISION TARIFAIRE N°9936 – ARS N°2023-0498 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS - 520781592

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS (520781592) sise 1 R TERRAIL LEMOINE 52400, Bourbonne-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01 janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 3 975 624,17 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 331 302,01 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 356 144,83	83,40
UHR	253 373,00	0
PASA	73 240,03	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	100,93
Accueil de jour	260 466,31	362,26

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 975 624,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 356 144,83	83,40
UHR	253 373,00	0
PASA	73 240,03	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	100,93
Accueil de jour	260 466,31	362,26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 331 302,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

**Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne**

DECISION TARIFAIRE N°9932 – ARS N°2023-0508 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LE LIEN NOGENT - 520781766

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE LIEN NOGENT (520781766) sise 4 R DU CHAMP DE MARS 52800, Nogent et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE LIEN (520000209) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 900 058,68 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 338,22 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 805 874,75	68,02
UHR	0,00	0
PASA	61 783,93	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	59,12
Accueil de jour	0,00	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 900 058,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 805 874,75	68,02
UHR	0,00	0
PASA	61 783,93	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	59,12
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 338,22 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE LIEN (520000209) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

  
Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne

DECISION TARIFAIRE N°9960 – ARS N°2023-0503 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LA COTE DES CHARMES - 520004565

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2016 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA COTE DES CHARMES (520004565) sise R DU FOUR 52700, Manois et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 437 754,81 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 812,90 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 437 754,81	59,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 437 754,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 437 754,81	59,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 812,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne

DECISION TARIFAIRE N°9930 – ARS N°2023-0514 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER - 520782178

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER (520782178) sise 26 R AUDIFFRED 52220, Porte du Der et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 3 757 782,15 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 313 148,51 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 549 855,02	98,29
UHR	0,00	0
PASA	67 108,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	166,15
Accueil de jour	76 019,13	86,88

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 757 782,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 549 855,02	98,29
UHR	0,00	0
PASA	67 108,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	166,15
Accueil de jour	76 019,13	86,88

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 313 148,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

**Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne**

DECISION TARIFAIRE N°9958 – ARS N°2023-0501 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD FELIX GRELOT - 520780396

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FELIX GRELOT (520780396) sise 6 R FELIX GRELOT 52800, Nogent et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000126) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 455 779,81 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 314,98 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 348 900,36	58,36
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	0,00
Accueil de jour	74 479,45	93,10

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 455 779,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 348 900,36	58,36
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	0,00
Accueil de jour	74 479,45	93,10

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 314,98 €.

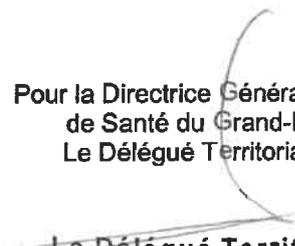
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000126) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

  
Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne

DECISION TARIFAIRE N°9954 – ARS N°2023-0509 DU 21/06/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LE MAIL - 520780420

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MAIL (520780420) sise 2 R SOEUR HELENE 52120, Châteauvillain et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000142);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 754 386,82 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 198,90 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 754 386,82	63,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 754 386,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 754 386,82	63,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 198,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000142) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 04 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

**Le Délégué Territorial par intérim  
de la Haute-Marne**

DECISION TARIFAIRE N°27028 – ARS N°2023-1032 DU 24/07/2023  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023  
DE L'ESAT "JAMES MARANGE" - 520782145

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "JAMES MARANGE" (520782145) sise , R, DE L'ERABLE, 52320 FRONCLES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "JAMES MARANGE" (520782145) pour 2023;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2023, par la délégation territoriale de la Haute-Marne ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2023 ;

**Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 Janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 064 943,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 434 943,08
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	380 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 064 943,08
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 064 943,08
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	2 064 943,08

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 078,59 €.

Le prix de journée est de 65,09 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 064 943,08 €  
(douzième applicable s'élevant à 172 078,59 €)
- prix de journée de reconduction : 65,09 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 24 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

Le Délégué Territorial par intérim

de la Haute-Marne

  
Dr Iskandar SAMAAN

DECISION TARIFAIRE N°27034 – ARS N°2023-1018 DU 24/07/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023  
DE EAM - 520005455

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU** l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU** La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2023 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM (520005455) sise 62 AV DE CHAMPAGNE 52220 LA PORTE DU DER et gérée par l'entité dénommée A.D.A.S.M.S. (520000373) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/01/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM (520005455) pour 2023 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2023, par la délégation territoriale de la Haute-Marne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date 06/07/2023 ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 106 530,00 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 0,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 106 530,00 € (douzième applicable s'élevant à 8 877,50 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.S.M.S. (520000373) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 24 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

Le Délégué Territorial par intérim

de la Haute-Marne



Dr Iskandar SAMAAN

DECISION TARIFAIRE N°27042 – ARS N°2023-1024 DU 24/07/2023  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023  
DE LA MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE - 520002585

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU** l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU** La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE (520002585) sise 1 CAR HENRI ROLLIN 52108 ST DIZIER CEDEX et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/12/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE (520002585) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2023, par la délégation territoriale de la Haute-Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 Janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 656 561,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	812 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 650 000,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	204 161,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 666 161,13
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 656 561,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 600,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 388 046,76 €. Soit un prix de journée globalisé de 221,53 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 4 656 561,13 € (douzième applicable s'élevant à 388 046,76 €)
- prix de journée de reconduction de 221,53 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

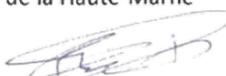
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 24 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,  
Le Délégué Territorial par intérim

de la Haute-Marne

  
Dr Iskandar SAMAN

DECISION TARIFAIRE N°27032 – ARS N°2023-1031 DU 24/07/2023  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEPOUR 2023  
DU CMPP APAJH SAINT-DIZIER - 520780487

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP APAJH SAINT-DIZIER (520780487) sise 05 AV RAOUL LAURENT 52100 ST DIZIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP APAJH SAINT-DIZIER (520780487) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2023, par la délégation territoriale de la Haute-Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 378 666,26 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 762,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 941 312,26
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	350 591,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 378 666,26
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 378 666,26
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	2 378 666,26

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 222,19 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 2 378 666,26 € (douzième applicable s'élevant à 198 222,19 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 24 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

Le Délégué Territorial par intérim

de la Haute-Marne

  
Dr Iskandar SAMAAN

DECISION TARIFAIRE N° 27040 – ARS N°2023-1028 DU 24/07/2023  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023  
DE CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE - 520002593

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU** l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU** La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE (520002593) sise R ALBERT SCHWEITZER 52100 ST DIZIER, et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/12/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE (520002593) pour 2023 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2023, par la délégation territoriale de la Haute-Marne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2023 ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023.

## DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 Janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 237 089,29 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 283 943,29
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 433 943,29
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 237 089,29
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	196 854,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 200 663,63 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 036 425,66 €.

A compter du 01/01/2023, le prix de journée est de 42,49 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 86 368,81 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 721,97 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 237 089,29 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 200 663,63 € (douzième applicable s'élevant à 16 721,97 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 036 425,66 € (douzième applicable s'élevant à 86 368,81 €)
- prix de journée de reconduction de 42,49 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 24 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

Le Délégué Territorial par intérim

de la Haute-Marne

  
Dr Iskandar SAMAAN

DECISION TARIFAIRE N°27030 – ARS N°2023-1016 DU 24/07/2023  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023  
DE LA MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT - 520781832

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU** l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU** La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT (520781832) sise R DU PARC 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée FOYER MONTECLAIR (520000191) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/12/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT (520781832) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2023, par la délégation territoriale de la Haute-Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 Janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 6 222 787,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	658 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	5 264 787,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	300 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	6 222 787,05
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	6 222 787,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	6 222 787,05

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 518 565,59 €. Soit un prix de journée globalisé de 223,13 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 6 222 787,05 € (douzième applicable s'élevant à 518 565,59 €)
- prix de journée de reconduction de 223,13 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER MONTECLAIR (520000191) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 24 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

Le Délégué Territorial par intérim

de la Haute-Marne

  
Dr Iskandar SAMAAN

DECISION TARIFAIRE N°27038 – ARS N°2023-1021 DU 24/07/2023  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023  
DU SDAIP - 520003260

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU** l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU** La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2006 de la structure Etablissement et Service de Pré-orientation dénommée SDAIP (520003260) sise 7 R DE LA MALADIERE 52000 CHAUMONT et gérée par l'entité dénommée AHMSITHE (520003252) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SDAIP (520003260) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2023, par la délégation territoriale de la Haute-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 Janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 158 591,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	118 591,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	32 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	158 591,50
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	158 591,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 215,96 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 158 591,50 € (douzième applicable s'élevant à 13 215,96 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHMSITHE (520003252) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 24 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,  
Le Délégué Territorial par intérim

de la Haute-Marne

  
Dr Iskandar SAMAAN

DECISION TARIFAIRE N°27036 – ARS N°2023-1030 DU 24/07/2023  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023  
DU FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE - 520004888

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est vers le Délégué Territorial de la Haute-Marne en date du 24/05/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE (520004888) sise R DU FAUBOURG 52240 BREUVANNES EN BASSIGNY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE (520004888) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2023, par la délégation territoriale de la Haute-Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 04/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01 Janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à 529 904,00 € au titre de 2023, dont 10 500,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 158,67 €.

Soit un forfait journalier de soins de 158,13 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 519 404,00 € (douzième applicable s'élevant à 43 283,67 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 155,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 24 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

Le Délégué Territorial par intérim

de la Haute-Marne



Dr Iskandar SAMAN



ARS GRAND-EST  
SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2023-07-00157 DU 26 JUILLET 2023**

**Autorisant temporairement la société Bongrain-Gérard à utiliser en vue de la  
consommation humaine l'eau du forage «BG4»**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00032 du 8 juin 2022 portant délégation de signature à Madame CAYRE Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le courriel du 5 juillet 2023 de la société Bongrain-Gérard sollicitant l'autorisation temporaire d'utilisation du forage BG4 ;

**VU** la procédure en cours d'autorisation d'exploiter le forage BG4 en complément des ressources existantes afin de pallier les périodes d'étiage ;

**VU** le rapport du 26 juillet 2023 de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST - délégation territoriale de la Haute-Marne - établissant que l'utilisation de l'eau du forage BG4 ne constitue pas un danger pour la santé des consommateurs ;

**VU** les résultats d'analyses du 5 Juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'éviter une pénurie d'eau à la société Bongrain-Gérard ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de ressource de substitution dûment autorisée, pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine cette entreprise ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à partir d'une ressource ne disposant pas d'autorisation préfectorale, ni de

déclaration d'utilité publique de périmètre de protection ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions définies à l'article R1321-9 du code de la santé publique sont réunies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La société Bongrain-Gérard est autorisée à prélever exceptionnellement le forage dit « BG4 » située sur la parcelle 44 de la section ZA de la commune de Saint-Thiébauld pour l'alimentation de l'entreprise en eau destinée à la consommation humaine.

Le forage BG4 est identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro BSS004AUFZ.

Cette autorisation est temporaire, valable 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et renouvelable une fois, selon la même procédure de demande d'autorisation préfectorale.

**Article 2 :** L'exploitant tient un registre de suivi où il note les périodes de prélèvement effectif (dates). En l'absence de dispositif de comptage, l'exploitant réalise un jaugeage de la source, une fois par semaine (pour toute la période demandée) et en note le résultat sur le registre. Celui-ci sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT.

**Article 3 :** Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau du forage BG4 fera l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent de désinfection, par chloration ou javellisation.

La société est chargée de vérifier régulièrement le bon fonctionnement et le réglage des installations de désinfection et d'assurer un taux de l'ordre de 0,3 mg/l de chlore libre en sortie de traitement.

Le taux de chlore libre sera mesuré quotidiennement en sortie de réservoir et consigné sur un cahier sanitaire. Les résultats des vérifications seront transmis à l'ARS.

Si des résultats des mesures font apparaître le dépassement d'une des valeurs limites, l'exploitant portera immédiatement ces résultats à la connaissance de l'ARS. Il en sera de même pour tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

**Article 4 :** L'eau fera l'objet d'un suivi analytique à la charge de la société Bongrain-Gérard, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le directeur de l'entreprise prendra en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'économie de la ressource en eau, concernant notamment les réparations de fuites sur le réseau et l'amélioration du rendement.

**Article 6 :** A la fin de la période d'autorisation visée à l'article 1, la commune devra

supprimer l'alimentation du réseau d'eau potable à partir du forage BG4 et informer les services de l'ARS de ces dispositions.

**Article 7 :** Les agents de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir constamment libre accès à ces installations, afin de pouvoir procéder à des contrôles inopinés ou réglementaires.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- à Monsieur le Président du syndicat Nord Bassigny
- à Monsieur le Directeur de la société Bongrain-Gérard.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur de la société Bongrain-Gérard, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le  
**La Préfète** 26 ~~Juillet~~ 2023

**Anne CORNET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Haute-Marne (89 Rue Victoire de la Marne, 52011 Chaumont), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 52 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.



**N°35347 du 02 août 2023**

*RGGE/GGD52/CDT*

Réf. :

**Décision portant délégation de signature**

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne,

Vu le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant madame Anne CORNET en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral 52-2023-08-000006 du 02 août 2023, portant délégation de signature au colonel Rémy NOLLET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, relative à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules à la suite d'un délit routier ;

Vu l'ordre de mutation n°2064 GEND/DPMGN/SDGP/DPO du 13 janvier 2023 du colonel Rémy NOLLET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation est donnée aux officiers cités à l'article 2 de la présente décision à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Marne les arrêtés :

- Procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie en application de l'article L325-1-2 du code de la route, d'une part ;

- procédant à la levée de l'immobilisation et de la mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie en application de l'article précité, d'autre part.

Article 2 :

1. Monsieur le lieutenant-colonel Pierre-Yves FOUQUET, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne.
2. Monsieur le capitaine Jean-François AUVRAY, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Marne.
3. Monsieur le lieutenant Hugo PERINET, commandant le peloton motorisé de ROLAMPONT.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.



**DESTINATAIRE(S):**

- EDSR
- GC GGD52
- Préfecture de la Haute-Marne